pièce 6

FACTVM,

Pour le Sieur Euesque, Dignitez & Chanoines du Chapitre de Mirepoix, le Scindic du Clergé dudit Diocese, & les Agents generaux du Clergé de France joints à eux, intimez & defendeurs en complainte, & demandeurs en excez & en execution des Arrests du Conseil du 18. Nouembre 1639. & 28. Aoust 1640.

Contre Dame Loüise de Rocquelaure veufue de feu Mre Alexandre de Leuis, Segneur par pariage de la ville de Mirepoix auec le Roy, appellante comme d'abus de diuerses Ordonnances renduës par ledit Sieur Euesque, le 25. Iuin, 25. Iuillet, 7. & 13. Aoust 1639. demanderesse en complainte, & defenderesse au principal.

LE 25. iour de Iuin 1639. le Promotteur en l'Officialité de Mirepoix presenta requeste au Sieur Euesque dudit lieu; tendante, A ce que defenses fussent faites à toute sorte de personnes laïques, de s'emparer dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale dudit Mirepoix, des places destinées aux Ecclesiastiques pendant la celebration du Seruice Diuin, au piéd de laquelle ledit Sieur Euesque donna son Ordonnance, portant defenses à toutes personnes laïques d'occuper lesdites Chaires, & de troubler le Diuin Seruice, sous peine d'excommunication.

Cette Ordonnance fut publiée au Prosne de la Messe parroissialle, & affichée à la porte de la Chathedrale le 10. du mois de Iuillet de la mesme année, estant d'autant plus necessaire que dans le Chœur de ladite Eglise, il n'y a qu'autant de Chaires qu'il y a de Chanoines & Beneficiers dans le Chapitre; c'est à sçauoir, qua-



rante-quatre Chaires hautes, reſpondantes au nombre de quarante-quatre, tant Chanoines que grands Prebendiers, leſquels doiuent eſtre actuellement Preſtres, & trente-deux baſſes pour les Prebendiers de douze & de quinze, & autres Officiers du Chapitre, n'y en ayant pas meſme ſuffiſamment pour les Aumoſniers dudit Sieur Eueſque.

Et bien qu'auparauant cette Ordonnance, ladite Dame n'euſt iamais pretendu, non plus que les Anceſtres de ſon mary, aucun droict dans l'Egliſe Cathedrale, ny teſmoigné affecter aucune place dans le Chœur d'icelle, elle fit toutesfois du depuis eſclorre trois pretentions nouuelles & inouïes pour la chocquer, & à cét effet le 24. du meſme mois pendant que les Veſpres ſe chantoient, elle vint dans le Chœur, prit place aux hautes Chaires, occupant celle du Preuoſt, premiere Dignité, quoy qu'outre les affiches & publications de ladite Ordonnance, on euſt pris vn ſoin particulier de la faire aduertir du contenu en icelle.

Cette entrepriſe s'eſtant faite auec bruit & ſcandale, ledit Sieur Eueſque fut contraint de faire ceſſer les Veſpres dans le Chœur, & les faire paracheuer dans la grande Sacriſtie, s'eſtant retenu d'vſer de l'autorité de ſa charge par les Cenſures de l'Egliſe.

Le lendemain de ce deſordre, le Promoteur bailla vne ſeconde Requeſte, remonſtrant ce qui s'eſtoit paſſé le iour precedent, le meſpris que ladite Dame auoit fait des Ordonnances, ſur laquelle Requeſte ledit Sieur Eueſque ſe contenta d'ordonner, que les meſmes defenſes luy ſeroient reïterées pour la ſeconde fois.

La moderation de laquelle ledit Sieur Eueſque vſa, aigrit au lieu d'adoucir l'eſprit de ladite Dame, qui par vn meſpris affecté continua de venir tous les iours dans le Chœur prendre la Chaire de la premiere Dignité, & faire occuper celle du grand Archidiacre & la ſuiuante à ſes Enfans; ce qui obligea le Promoteur de preſenter vne troiſieſme Requeſte, ſur laquelle ledit Sieur Eueſque ordonna que defenſes ſeroient faites pour la troiſieſme fois à ladite Dame, de troubler plus l'Office Diuin, par l'indeuë occupation des places des Eccleſiaſtiques, ſous peine d'excommunication.

Au preiudice de laquelle Ordonnance, qui luy fut ſignifiée le 7. d'Aouſt au matin, elle ne laiſſa pas de venir dans le Chœur de ladite Egliſe Cathedrale, accompagnée de quantité de gens ar-

mez, & ayant trouué le Preuoſt dans la Chaire de ſa Dignité, aſſiſtant à la grande Meſſe qui ſe chantoit, elle le fit arracher par force & par violence de ſa place, de laquelle elle s'empara.

La Meſſe finie, le Promoteur ſe plaignit derechef audit Sieur Eueſque de cét attentat, & du meſpris apporté à l'execution de ſes ordonnances, demande par ſa Requeſte, que tant ladite Dame, que ceux qui l'auoient aſſiſtée à commettre ces violences dans le Chœur, arrachant ignominieuſement le Preuoſt de ſa Chaire, fuſſent declarez excommuniez, comme veritablement ils l'eſtoient, pour auoir mis les mains violentes ſur vn Preſtre dans vn lieu ſacré, pendant qu'on y celebroit.

Et quoy qu'il y euſt lieu de la declarer excommuniée, la moderation dudit Sieur Eueſque fut telle, qu'il ſe contenta de reïterer ſes defenſes, tant à ladite Dame, qu'à tous autres, d'occuper plus les places des Eccleſiaſtiques, & de troubler le Seruice Diuin, ſous peine d'excommunication, qui ſeroit encouruë de fait par les contreuenans.

Nonobſtant cette Ordonnance, le meſme iour à Veſpres ladite Dame retourna dans le Chœur, prit la Chaire du Preuoſt qu'elle contraignit de ſe retirer, comme il fit, apres auoir fait ſa plainte au Sieur Eueſque preſent dans ſon Siege Epiſcopal, qui ayant enuoyé vn Eccleſiaſtique pour exhorter ladite Dame, à rendre la Chaire audit Preuoſt, & deferer à ſes Ordonnances, ſans plus troubler le Seruice Diuin, & s'engager dauantage dans les Cenſures, elle fit riſée de ſes remonſtrances, luy enuoyant dire par le meſme Eccleſiaſtique, qu'elle ſe mocquoit des excommunications, qu'elle eſtoit là pour les attendre, qu'il euſt à les fulminer.

Ledit Sieur Eueſque voyant cette opiniaſtreté, pour euiter vn plus grand ſcandale, ſortit du Chœur auec tous les Chanoines & Beneficiers, pour faire chanter Veſpres dans la grande Sacriſtie, à la porte de laquelle il ſe trouua enuironné des domeſtiques, & autres gens armez apoſtez par ladite Dame, qui crioient qu'il falloit aſſommer l'Eueſque & les Eccleſiaſtiques, taſchant d'eſmouuoir le peuple à ſedition, auec vn bruit & vn deſordre extraordinaire, qui fut continué tant par ladite Dame, que par les ſiens pendant toutes les Veſpres, à la fin deſquelles le ſieur Eueſque ietta l'Interdict ſur le Chœur de ladite Egliſe Cathedrale, & transfera les Offices dans la Chappelle de Noſtre Dame, s'imaginant

par ce moyen coupper chemin aux desordres & aux violences que ladite Dame auoit commencé de commettre dans le Chœur de ladite Eglise, sous pretexte de ses pretentions.

Mais comme le dessein de ladite Dame n'estoit pas seulement d'occuper dans le Chœur la place affectée au Preuost, & autres Dignitez, & que sa principale fin n'estoit que chocquant les Ordonnances du Sieur Euesque, le troubler dans ses fonctions, & remplir l'Eglise de desordre & de scandale, elle vint le 9. iour dudit mois d'Aoust en ladite Chappelle de Nostre Dame, en laquelle le Seruice auoit esté transferé, y occupa les premieres places du costé gauche, destinées aux Dignitez, & fit mettre son fils aisné de l'autre costé, dans la place reseruée au Sieur Euesque, lequel vsant de la mesme retenuë qu'auparauant, se contenta de renouueller ses defenses le 13. dudit mois à ladite Dame, & à tous autres, d'entrer dans ladite Chappelle pendant les Offices, & de les interrompre. A la signification de laquelle Ordonnance qui luy fut faite, elle s'estant mise ce iour-là dans la Chaire dudit Sieur Euesque, fit response, Que quoy qu'elle n'eust pas enuoyé à Rome pour auoir des Bulles, elle vouloit nonobstant occupper cette place.

Le 25. du mesme mois, ladite Dame prenant auantage de la moderation dudit Sieur Euesque, retoutna encor dans la mesme Chappelle, accompagnée de quantité de gens armez, qui intimiderent tellement les Chanoines & autres Ecclesiastiques, qu'ils les contraignirent de sortir non seulement de ladite Chappelle, mais de l'Eglise mesme où elle est, sans chanter Vespres.

Ayant donc remply tant de fois l'Eglise de trouble & de scandale, ayant occupé les Chaires, tant des Dignitez que du Sieur Euesque, ayant vsé de tant de mespris & de violence, il ne restoit plus à ladite Dame, que d'empescher par force ledit Sieur Euesque en ses fonctions, & d'attenter à sa vie, s'il ne le vouloit permettre. S'estant donc persuadé, qu'il auoit fait arrester prisonnier vn certain Chanoine vicieux, qu'elle a maintenant retiré aupres d'elle. Le 29. iour dudit mois d'Aoust, elle mit quantité de gens armez à la porte de l'Eglise & de l'Euesché auec ordre de s'en prendre à la personne dudit Sieur Euesque, lors qu'il en voudroit sortir, & de se porter iusques aux extremitez, en cas qu'il ne voulust mettre en liberté ledit Chanoine qu'elle croyoit prison-

nier : Et afin de leur donner plus de hardiesse pour executer ce qui leur estoit commandé, ladite Dame se mit à la fenestre d'vne maison qui regarde sur la porte dudit Euesché, les encourageant par sa presence; mais ayant appris que ledit Ecclesiastique n'estoit pas arresté, elle differa à vn autre temps l'execution de son mauuais dessein.

Et toutesfois pour ne perdre pas temps, & afin de n'auoir pas inutilement assemblé ses soldats, elle les enuoya en la maison de Maistre Pierre de Francazal Chanoine Theologal & Sacristain de Mirepoix, & Vicaire general dudit Sieur Euesque, pour l'en chasser, & y commettre toutes sortes de desordres, ce qu'ils executerent si bien, qu'apres auoir jetté les meubles à la ruë, en auoir rompu & brisé vne bonne partie, versé le vin dans la caue, meslé & confondu les grains, & mis tout au pillage, ils le contraignirent d'abandonner sa maison, que ladite Dame luy retient encor de son authorité.

Non contente de ces violences, ladite Dame vint l'apresdinée du mesme iour 30. d'Aoust vis à vis des fenestres du Chasteau où demeure ledit Sieur Euesque, pour y faire battre à coups d'espée, comme elle fit en sa presence, par vn Gentilhomme nommé Gensac, Maistre Pierre Poret Prestre & Aumosnier dudit Sieur Euesque.

Voicy encor vne recharge de violences & d'insolences tout ensemble, qui seront jugées tellement extraordinaires qu'elles ne pourroient pas tomber sous le sens commun de qui que ce soit, si la preuue n'en estoit rapportée bien constante.

Ladite Dame pour couurir ses premieres violences & voyes de faict de quelque apparence de justice, ou plustost pour auoir vn pretexte d'en commettre de plus grandes, appella comme d'abus des Ordonnances dudit Sieur Euesque, & s'estant pourueuë au Parlement de Tholose par vne procedure inouïe, elle fit ordonner, sans ouïr parties, qu'elle seroit restablie dans ladite place, d'où elle se disoit auoir esté tirée, & maintenuë dans les demandes qu'elle faisoit de l'encens & de l'eau beniste à la main, procedure pleine de violence sans fondement, & contraire aux formes prescrites par les Ordonnances, qui veulent que combien que les instances de reintegrande soient sommaires, elles soient neantmoins jugées parties appellées, & auec cognoissance de cause.

Estant donc venuë en l'Eglise Cathedrale le 19. iour de Septembre, accompagnée d'vn grand nombre de soldats, & d'vn Conseiller du Parlement de Tholose, nommé Castaing, par elle choisi, comme estant redeuable de tout l'argent de son Office à Madame de Roquelaure sa mere, se transporta dans la Chappelle de Nostre Dame, où l'on chantoit la grande Messe, là ce pretendu Commissaire contraignit le Prestre reuestu de ses ornements Sacerdotaux, & celebrant la Messe, de l'interrompre, & descendre de l'Autel pour respondre deuant luy comme vn criminel ; luy fait commandement d'aller paracheuer la Messe dans le Chœur, qui estoit interdit, la porte duquel cependant on auoit enfoncée, ayans mesme ceux de la suitte de ladite Dame contraint tous les Prestres & les Chantres de se retirer, pour éuiter leurs violences, & ayant necessité par ce moyen ledit Prestre qui celebroit, de paracheuer la Messe à basse voix.

Le 21. du mesme mois, veille de la feste de Sainct Maurice, Patron de la Cathedrale, ladite Dame par vne impieté manifeste (cela ne se peut autrement qualifier) pour troubler la ceremonie qu'on a accoustumé de faire ce iour là, enuoya de ses domestiques & autres gens dans le clocher, auec des cornes de bœuf, & des cors de chasse, sonner & chanter des chansons prophanes & lasciues, s'estans saisis à cét effect du lieu, où à mesme heure le Chapitre auoit accoustumé de faire monter les Musiciens, pour chanter quelques motets à l'honneur de ce Sainct.

Le lendemain iour de la feste dudit Sainct, Patron de ladite Eglise, qu'on a accoustumé de faire vne Procession generale, à laquelle on porte toutes les Chasses & toutes les Reliques auec grande solemnité, ladite Dame empescha le peuple de suiure ladite Procession. Et le Clergé estant sorty tout seul, elle sortit quelque temps apres accompagnée de tout le peuple, prenant le chemin d'vn autre costé, & estant paruenuë à la porte de sa maison, commanda à vn chacun de se retirer chez soy, & de se donner bien garde de suiure la Procession; apres quoy elle fit venir son carrosse attellé de deux cheuaux, que son Cocher par son commandement poussa à toute bride vers les Ecclesiastiques qui continuoient ladite Procession, pour en troubler l'ordre, & les prieres qui s'y faisoient, elle estant cependant à la fenestre riant de ce desordre, au lieu de l'empescher.

Le mesme iour pendant les Vespres, elle fit occuper à ses lacquais & autres gens apostez, les places des Chanoines & Ecclesiastiques; & en suitte le Predicateur estant monté en Chaire, ladite Dame sortit de l'Eglise, faisant contraindre tout le peuple par ses gens armez d'espées & de bastons, de la suiure; en telle sorte que ledit Predicateur estant resté seul auec les Ecclesiastiques, fut obligé de descendre de Chaire, apres toutesfois plusieurs paroles outrageuses qui luy furent dites par des insolents, qu'elle fit r'entrer dans l'Eglise à cét effect, lesquels le contraignirent de se r'enfermer dans l'Euesché, pour éuiter les violences qu'ils luy vouloient faire.

On pourroit encor rapporter icy, que le 24. de Nouembre suiuant, les domestiques de ladite Dame, par son ordre, furent iusques dans l'Eglise porter le pistolet à la gorge à Maistre Iean Niort Prestre, Chanoine & Precenteur de l'Eglise Cathedrale, & l'obligerent de se jetter dans l'Euesché pour garantir sa vie.

Que le premier iour du mois de Decembre de l'année *1639*. ladite Dame fit traisner par les ruës de la ville de Mirepoix Maistre Iean Estienne, Prestre & Hebdomadier de la mesme Eglise, sans consideration de son caractere, ny de son aage decrepit.

Il y a quantité d'autres excez qu'il seroit trop long de déduire icy, & lesquels aussi bien que tous les susdits, resultent clairement des procez verbaux & informations faites en bonne & deuë forme: & produites au procez.

Telles entreprises & violences sont d'autant plus dangereuses, & meritent vn chastiment d'autant plus seuere, que ce sont des suittes & continuations des excez commis, tant par le defunct mary de ladite Dame, que par ses Ancestres, qui semblent auoir laissé par traditiue à leurs successeurs, d'opprimer les Euesques & le Clergé dudit lieu.

Car pour ne remonter pas plus haut que l'année 1545. l'Arrest obtenu par Messire Dauid Bethon Cardinal de Sainct André & Euesque de Mirepoix, ne fait-il pas voir que ceux de cette Maison ont pillé toutes celles de l'Euesché, enleué tous les tiltres & les papiers qui s'y sont trouuez, fait mil autres desordres & rauages specifiez dans ledit Arrest?

Les bruslements, spoliations faites par eux l'an *1607*. des biens du Chapitre, les mauuais traitements desquels *ils* vserent contre

les Chanoines & autrres Beneficiers, ne se voyent-ils pas clairement dans l'Arrest donné la mesme année, qui est aussi produit au procez.

Les excez & outrages commis l'an 1632. tant en la personne dudit Sieur Euesque, de ses domestiques, que d'vn Religieux Capucin, qui preschoit la mesme année le Caresme à Mirepoix, par le feu Sieur de Leuis mary de ladite Dame, ne sont-ils pas prouuez par les Arrests d'adjournement personnel, de condamnation aux Galeres & de mort, donnez tant contre luy, que contre ses complices?

Les démolitions & les ruïnes faites par ceux de cette Maison, de tous les moulins du Chapitre, qui luy causent plus de cinq cens sestiers de bled de rente de diminution en son reuenu, ne sont-ce pas de beaux tiltres pour leur donner la qualité de Fondateur qu'ils se veulent attribuer?

Ce ne seroit iamais fait, si on vouloit rapporter toutes les violences exercées par eux; c'est pourquoy on passe sous silence ce que tout le monde sçait, que les mauuais traittemens qu'ils firent à Messire Pierre de Villars Euesque de Mirepoix, ayant mesmes plusieurs fois attenté à sa vie, contraignirent ce bon Prelat, homme de grande pieté & erudition, de remettre entre les mains du Roy Henry III. son Euesché, comme n'y pouuant subsister à cause des oppressions qu'il y souffroit.

Toute cette longue suitte de violences, renouuellées par celles qu'on a desia fait voir cy-dessus, que ladite Dame a commis, ont obligé le Sieur Euesque, Dignitez & Chanoines de Mirepoix, de recourir au Roy & à son Conseil, pour mettre fin & trouuer remede ausdites oppressions, sous lesquelles ils gemissent il y a si longtemps. Et ayant pleu à sa majesté euocquer à soy & à sondit Conseil la cognoissance de cette affaire, auec ses circonstances & dependances, par Arrest du 18. Nouembre 1639. confirmé du depuis par autre Arrest de retention, du 28. Aoust de l'année 1640.

Reste maintenant à juger l'appel comme d'abus, interjetté par ladite Dame, de toutes les Ordonnances cy-dessus dattées & données par ledit Sieur Euesque, & la complainte qu'elle à formée pretendant estre troublée en la iouïssance & possession des droicts qu'elle dit luy appartenir, comme aussi à prononcer sur les demandes & conclusions du Sieur Euesque, Dignitez & Chanoines, le

Syndic

Syndic du Diocese de Mirepoix, & les Agents generaux du Clergé de France joints à eux.

Pour commencer donc par l'appel comme d'abus, les moyens ordinaires d'abus qui ont accoustumé d'estre proposez, sont, Quand il y a eu entreprise par les Ecclesiastiques sur la Iurisdiction Royale & temporelle, ou qu'on a iugé contre les Saints Decrets, Constitutions Canoniques & Ordonnances.

Or en ce rencontre, l'appellante ne sçauroit monstrer qu'il y ait abus dans lesdites Ordonnances; attendu qu'elles ne sont, ny contraires aux Saints Decrets, ny aux Ordonnances de nos Roys, puis qu'elles s'y trouuent estre entierement conformes.

Ledit Sieur Euesque a ordonné au pied d'vne Requeste qui luy fut presentée le 25. de Iuin par son Promoteur, que defenses seroient faites à toutes sortes de personnes Laïques de prendre dans le Chœur de son Eglise Cathedrale les places effectées aux Ecclesiastiques, & de troubler par ce moyen le diuin Seruice à peine d'excommunication. Et en suitte ladite Dame ayant voulu enfraindre cette Ordonnance, il luy a fait defenses d'y contreuenir, & de prendre les Chaires des Dignitez & des Chanoines, sous mesme peine, & voyant son opiniastreté, au lieu de la declarer excommuniée, comme il le pouuoit, il s'est contenté d'interdire le Chœur de ladite Eglise Cathedrale.

Il n'y a rien dans toute cette procedure qui marque entre[prise] sur la Iurisdiction Royale, ny qui puisse estre dit contraire aux Saints Decrets, Constitutions Canoniques, & Ordonnances d[e] nos Roys, puis que l'ordre de tout temps pratiqué dans l'Eglise, a esté de distinguer les Ecclesiastiques d'auec les personnes Laïques, & particulierement les femmes d'auec les hommes, comme il est remarqué par Philon le Iuif au Liure de la Vie Contemplatiue.

Et afin de ne s'esloigner pas du fait qui est à iuger, pour l'entrée & les places pretenduës dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, l'vsage & l'ordre de l'Eglise Gallicane a tousiours esté tel, que les personnes Laïques ne pouuoient estre meslees en vn mesme lieu auec les Ecclesiastiques. Le Concile second de Tours, tenu en l'an 570. sous le regne du Roy Aribert, dit en termes expres, *Vt Laïcy secus altare quando sacra mysteria celebrantur stare, vel sedere inter Clericos non præsumant, sed pars illa quæ cancellis ab Altari diuiditur, tan-*

Le Concile d'Agde can. 66. statutum nõ opportere in sacratos Ministros licen-

tiam habere in Sacrariũ, quod Diaconicũ appellant ingredi.

Aux Capit de Charlemagne, liu. 7. c. 278.

tum psallentibus pateat Clericis: d'où a esté tiré mot à mot le Chapitre premier. *Extr. de vita & honest. Clericorum.*

Le Concile de Nantes *can. 3. hoc secundùm authoritatem Canonis modis omnibus prohibendum, vt nulla fœmina ad Altare audeat accedere, aut Presbytero ministrare, aut infra cancellos stare vel sedere.* Et pour ne donner pas lieu de douter, & sçauoir au vray ce que signifient ces mots, *infra cancellos*, la Glose sur le chapitre premier l'explique, disant, *Infra cancellos, id est Chorus, in quo Clerici morantur ad cantandum qui diuiditur ab Altari per cancellos.* Et voila la cõformité qu'ont les Ordonnances dudit Sieur Euesque, auec les saincts Decrets & Conciles mesmes de l'Eglise Gallicane.

Elles ne l'ont pas moindre auec les Ordonnances de nos Roys, puis que par celle de l'an 1606. art. 10. il est expressément defendu à toute sorte de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'occuper dans l'Eglise les places destinées aux Ecclesiastiques pendant le Seruice Diuin, & nommément les hautes Chaires du Chœur, destinées aux Chanoines & autres Beneficiers qui y font le Seruice.

Ladite Dame ne peut dire non plus, que par cette Ordonnance ledit Sieur Euesque ait entrepris sur la Iurisdiction Royale & temporelle, puis que personne ne peut douter, qu'il ne soit du pouuoir & du deuoir d'vn Euesque, de regler la discipline Ecclesiastique dans tout son Diocese, & particulierement dans le Chœur de sa propre Eglise, qui est le lieu où luy & son Clergé s'assemble pour celebrer le Seruice Diuin, c'est ce que disoit le grand Sainct Ambroise à l'Empereur, *Nolite grauare vt in ijs quæ diuina sunt quicquam iuris te habere existimes, ad Imperatores palatia pertinent, ad Sacerdotes Ecclesiæ, publicorum munium ius tibi commissum est non sacrorum, ius Cæsaris non potest esse in templum Dei.* Et les Constitutions Apostoliques, liu. 2. chap. 57. declarent expressément, que c'est du deuoir des Euesques de donner aux Laïcs les places dans l'Eglise, *Sit autem eorum cura vt Laïci in altera parte ordine & decorè & quietè sedeant. Item vt sedeant mulieres separatim, ac cum silentio*: & plus bas dans le mesme chap. *Si quis autem repertus fuerit qui sedeat loco non decenti increpetur à Diacono tanquam à proreta traducatùrque in locum qui eum deceat.*

On pourroit rapporter icy vn nombre infiny de preuues, pour faire voir que les Ordonnances du Sieur Euesque ne sortent point

hors des limites de sa Iurisdiction, & que c'est à luy seul à ordonner des places & des ceremonies de son Eglise.

Aussi ladite Dame ayant recognu, que de ce costé-là elle ne pouuoit fonder son appel comme d'abus, s'est-elle voulu seruir d'vn pretendu exploict d'assignation aux Requestes du Palais de Tholose, qu'elle a fait antidatter, pour rendre ladite assignation anterieure aux ordonnances dudit Sieur Euesque.

Antidatte qui paroist clairement, en ce que 1. le pretendu trouble qu'elle allegue, ne pouuant proceder que desdites Ordonnances du Sieur Euesque (cōme elle l'aduouë par ses escritures, & par la Requeste qu'elle a presentée au Conseil le *16.* du mois d'Aoust *1639.*) mal à propos auroit-elle fait donner assignation pour se voir maintenir en la possession d'vne chose, dans laquelle elle ne pouuoit auant lesdites Ordonnances faire paroistre son pretendu trouble, puis que n'ayant fait esclorre ses pretentions que depuis icelles, elles ne luy auoient pas esté contestées, aussi tant la verité est forte, ladite Dame recognoit-elle par ses escritures, comme il a desia esté dit, que c'est les Ordonnances dudit Sieur Euesque qui luy ont donné lieu de se pouruoir audit Parlement.

2. L'antidatte paroist encor, en ce que si elle n'eust point eu besoin d'vne personne qui luy eust esté affidée, pour datter l'exploict du temps qu'elle desiroit, pour le rendre anterieur ausdites Ordonnances, elle auroit fait faire ledit exploict au Preuost, seule personne legitime pour le receuoir, comme s'agissant de sa place, & par lequel elle se plaint d'estre troublée, & non pas à vn autre particulier Chanoine, qui ne luy disputoit pas ladite place, & qui estoit à sa deuotion.

En dernier lieu, l'antidatte se recognoist en ce que par ledit exploict, la datte du Committimus en vertu duquel il a esté fait, n'est non plus exprimée que le nom de celuy qui l'a expedié.

Donc tant s'en faut, que lesdites Ordonnances du Sieur Euesque soient abusiues, qu'elles sont extrémement justes, comme estans entierement conformes aux saincts Decrets, Conciles de l'Eglise Gallicane, & Ordonnances de nos Roys.

Quant à la complainte qu'elle fait, disant estre troublée en la possession & jouïssance de certains droicts imaginaires, qu'elle se persuade pouuoir pretendre dans le Chœur de l'Eglise Cathedra-

le, elle eſt auſſi mal-fondée que dans ſon appel comme d'abus, puis que l'vn eſt vne ſuitte de l'autre.

Ladite Dame dit, qu'elle a vn droit particulier de prendre ſeance dans le Chœur de l'Egliſe Cathedrale, & y preceder tous les Eccleſiaſtiques, occupant les Chaires des premieres Dignitez, de s'y faire donner de l'encens & de l'eau beniſte à la main, voulant fonder ces trois pretentions ſur la qualité qu'elle donne aux Anceſtres de feu ſon mary, de Patrons, Fondateurs, & Dotateurs de l'Egliſe de Mirepoix.

Qualité qu'elle veut faire voir leur appartenir : Premierement, parce qu'elle ſuppoſe que ſeſdits Anceſtres ont fait quantité de fondations dans l'Egliſe Cathedrale.

2. Parce qu'elle pretend que les Armoiries de ceux de la Maiſon de feu ſon mary, ſont en diuers lieux de l'Egliſe, & ſur vne pierre qui eſt au pied du clocher, auec vne inſcription Latine.

Quant à ce qu'elle aduance, que les Anceſtres de ſon mary ont fait quantité, de fondations dans l'Egliſe Cathedrale, le Sieur Eueſque, Dignitez & Chanoines diſent, Qu'il eſt vray qu'vn Eueſque, & deux autres de cette Maiſon, qui n'ont eſté que long-temps apres la fondation dudit Chapitre, ont fondé quelques Obits ; mais que cela ne peut eſtre dit fondation ny dotation du Chapitre, non plus que de l'Egliſe Cathedrale, puis qu'il la ſuppoſe deſia faite, & que ce ne ſont que des fondations particulieres à tiltre onereux, obligeant le Chapitre de faire dire tous les ans certain nombre de Meſſes pour le ſalut de l'ame des Eueſques, & de ceux de cette Maiſon, qui ont laiſſé ce bien. Que ſi cela donnoit droict de Patronage & de fondation, le Sieur Eueſque dernier mort, & quantité d'autres perſonnes, qui ont fait les meſmes legs & à meſme charge dans ladite Egliſe, pourroient pretendre par meſme raiſon qu'eux, cette qualité : & par ainſi il y auroit plus de Patrons & de Fondateurs dans l'Egliſe de Mirepoix, qu'il n'y a de Chanoines & de Beneficiers pour y faire l'Office.

Pour la ſeconde raiſon qu'elle tire des Eſcuſſons & des Armoiries qui ſont aux vitres, & autres endroits de ladite Egliſe.

Il eſt aſſeuré qu'il y en a quantité, mais c'eſt vn tiltre bien fragile, eſtant de verre, & qui prouue mal ce qu'elle pretend, puis que s'il y a cent Eſcuſſons, les quatre-vingts dix neuf eſtans chargez

de crosses & de mitres, monstrent euidemment que c'est vn Euesque qui y a fait faire quelques reparations.

Que si par ces Armoiries, elle a droict de leur donner la qualité de Patrons & de Fondateurs de ladite Eglise Cathedrale, que ne la demande-t'elle aussi pour eux dans celle du Prieuré de Camon, & de l'Abbaye de la Grasse, où le mesme Euesque qui a possedé ces deux Benefices à mesme temps que l'Eueſché de Mirepoix, a fait aussi mettre par tout les Armes de sa Maison, & où cependant elle, ny les Ancestres de son mary n'ont jamais pretendu aucun droict.

Mais ce qui monstre clairement, que ladite Dame a bien reconnu que les Armoiries de la Maison de son mary, qui se trouuent dans l'Eglise Cathedrale, n'appuyoient pas pour tout ses pretentions imaginaires de Fondatrice & de Patronne; c'est la Requeste qu'elle a presentee au Roy & au Conseil, le 19. du mois d'Auril de l'année 1641. disant, que le Sieur Euesque de Mirepoix seroit allé à l'Eglise Cathedrale, & y auroit fait rompre & changer toutes les Armoiries & les Chaires du Chœur, suppliant sa Majesté luy permettre de prendre sur les lieux vn Commissaire, pour informer des changemens faits par ledit Euesque, & verifier par mesme moyen l'estat de ladite Eglise.

Surquoy le Conseil auroit donné Arrest, portant, Qu'vn des Sieurs Maistres des Requestes se transporteroit dans trois mois sur les lieux, pour informer des faits contenus dans ladite Requeste, & proceder à la verification de ladite Eglise.

Requeste qui a esté presentée à deux fins, comme il se peut juger par ce qui s'est passé en suitte.

La premiere, pour prolonger l'affaire qui estoit en estat d'estre jugée, du succez de laquelle ladite Dame connoissant sa mauuaise cause, desesperoit tout à fait.

La seconde & principale, Que voyant que les choses n'estoient pas dans ladite Eglise en l'estat qu'il falloit pour prouuer ses pretenduës qualitez, elle qui ne manqua iamais de moyens, soit bons, soit mauuais, pour paruenir à la fin, croyant facilement venir à bout d'vn expedient qu'elle auoit projetté, qui estoit de faire rompre les chaires du Chœur, & changer les Armoiries qui sont dans ladite Eglise, pour pouuoir dire par apres au Commissaire (si elle en y faisoit transporter quelqu'vn) que c'estoit le Sieur

Euesque, qui voyant que ces Armoiries, & la disposition de ces Chaires faisoient pour elle, auoir fait tout ce changement, ainsi qu'elle auançoit desia par sadite Requeste.

Mais par bonne fortune, s'estant trouué des gens dans ladite Eglise Cathedrale, lors que ceux que ladite Dame y auoit enuoyez commençoient à rompre lesdits Escussons & lesdites Chaires, ils en furent empeschez, & le Sieur Euesque fut aduerty assez à temps, pour preuenir l'effect de cét artifice malicieux, y faisant tenir des gens iour & nuict pour garder ladite Eglise.

Or ledit Sieur Euesque preuoyant que ladite Dame n'ayant pû executer son mauuais dessein, & que l'Eglise demeurent en l'estat qu'elle auoit tousiours esté, faisant contre ses intentions, elle ne feroit pas venir vn Commissaire sur les lieux, puis qu'il ne pouuoit que verifier les faussetez & les calomnies contenuës dans la Requeste qu'elle auoit presentée. Le Sieur Euesque ayant d'ailleurs grand interest d'auancer le jugement du procez, & de faire voir au Roy & à son Conseil, auec combien de raison & de justice il soustenoit, que ceux de cette Maison n'auoient aucun droict dans son Eglise, pour n'estre pas aussi obligé d'y tenir continuellement des gens, pour empescher que ceux de ladite Dame n'y alterasset quelque chose, auroit presenté Requeste au Roy & au Conseil, tendante à ce qu'il plûst à sa Majesté luy permettre, de faire transporter sur les lieux vn Commissaire, pour verifier l'estat de ladite Eglise, & informer des calomnies & suppositions malicieusement auancées contre luy par ladite Dame.

Le Roy & le Conseil ayant donné Arrest & Commission à cét effect, Monsieur de Moulnorry Maistre des Requestes en vertu de ladite Commission seroit venu à Mirepoix, le 22. de Nouembre de l'année 1641. ayant procedé à la verification de l'estat de l'Eglise Cathedrale, n'y auroit rien trouué d'innoué, & auroit verifié, que si dans ladite Eglise il y a des Armoiries de Leuis, c'est d'vn Euesque qui estoit de cette Maison, comme les Crosses & les mitres qui sont au dessus de quantité desdits Escussons le monstrent, & qu'il y aux lieux plus honorables, quantité d'Armoiries d'autres Euesques qui ne sont pas de cette Maison, particulierement celles de Guillaume Dupuy, lequel a fait bastir ladite Eglise, & est representé dans la grande vitre derriere le grand Autel, (comme il resulte du verbal dudit sieur Commissaire) reuestu Pontifi-

calement, auec ses Armoiries sous ses pieds, qui sont trois tours, tenant en ses mains la figure de l'Eglise Cathedrale qu'il a fait bastir, & qu'il presente à Sainct Maurice, qui en est le Patron.

Ce qui ne preuue pas les fins de la Requeste de ladite Dame, & que ceux de la Maison de Leuis l'ayent bastie; par consequent qu'ils en soient Fondateurs, ny qu'ils ayent droit d'occuper dans le Chœur d'icelle, les Chaires & les places des Dignitez, puis qu'il se iustifie par le mesme verbal du sieur Commissaire, qu'ils ont leur place & leur banc à la Nef, auec cette inscription tronquée au dossier d'iceluy, EIGNEVR DE MIREPOIX, ayant rompu les quatre premieres lettres, lesquelles jointes à ce mot d'EIGNEVR, faisoient CONSEIGNEVR DE MIREPOIX.

Ce qui suffira pour faire voir que ladite Dame reconnoist prou, que ces Armoiries & ces Escussons ne luy donnent pas le droit de Fondatrice & de Patronne, qu'elle n'a fait semblant de pretendre que pour luy seruir de pretexte pour continuer les violences, que tant son mary que ses Predecesseurs, ont exercé contre les Euesques & les Ecclesiastiques de Mirepoix.

Quant à la pierre qu'elle dit estre au bas du Clocher auec leurs Armes, & l'inscription Latine qui porte ces mots, *Anno Domini millesimo ducentesimo, nonagesimo octauo, die Sancti Ioannis ante Portam Latinam, Dominus Ioannes de Leuis hanc fundauit Ecclesiam.* &c. Elle ne deuoit pas obmettre ce qui resulte encore du mesme verbal du sieur Commissaire, qu'au dessous des bouts comme d'vn espece de quadre qui enuironne ledit Escriteau & les Escussons qui sont au dessus de Foix, & de Leuis, il y a de chaque costé deux Escussons d'vn Euesque de Leuis, chargez de Crosse, comme dãs tout le restant du Clocher on en void grand nombre auec les marques Episcopales, qui monstrent clairement (comme tout le monde le sçait dans le païs) que c'est Philippe de Leuis Euesque de cette Maison, qui faisant bastir ledit Clocher, y a fait apposer la pierre qui porte cette inscription, de la datte de laquelle, qui est de l'an 1298. il n'y auoit point de Crosse ny de mitre à Mirepoix, puis qu'elles n'y sont que de l'an 1317. que l'Eglise paroissialle fut erigée en Cathedrale & Episcopale, & qu'il paroist par l'acte de l'an 1413. produite au procez, que ledit Euesque a tiré cette pierre d'vne Chappelle ruïnée hors la ville, qui estoit autrefois à des Religieuses, & de laquelle Iean de Leuis & Constance de Foix

estoient Fondateurs, qui l'a fait mettre au bas dudit Clocher, pour laisser à la posterité quelque marque de pieté de ses Ancestres, preuoyant peut-estre que ceux qui viendroient apres luy de cette Maison, ne donneroient pas de grandes preuues de la leur.

Mais qui ne sçait que pour induire des marques de fondation il ne faut pas aller chercher des inscriptions & des Armoiries sur des pierres, & sur les vitres d'vne Eglise: mais qu'il faut conformément à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. article 13. & 14. faire promptement apparoir du droit qu'on y a, par de bons & authentiques tiltres de fondation, ou par des sentences & iugemens contradictoirement donnez, auec partie legitime & cognoissance de cause.

Aussi ladite Dame connoissant, que quand bien cette inscription & ces Armoiries seroient telles qu'elle disoit, sans marques Episcopales, elle ne suffisoient pas toutesfois, pour donner aux Ancestres de son mary ces qualitez pretenduës, a-t'elle voulu les fortifier d'vn acte, qu'elle dit estre vne transaction passée entre le Chapitre de Mirepoix, & vn Rogier Bernard de Leuis,

Acte qui est de l'an 1413. & duquel si on tire vne clause qu'elle y a fait inserer, & de laquelle on verifie clairement la fausseté par la confrontation de la copie qu'elle a produite auec l'original, il n'y a rien qui ne fasse contre les pretentions imaginaires de ladite Dame, & qui ne prouue clairement qu'ils ne sont ny Patrons, ny Fondateurs.

Premierement en ce qu'il est porté par iceluy, que Rogier Bernard de Leuis affectant d'auoir part dans les Offices, Prieres & Sacrifices qui se faisoient dans l'Eglise Cathedrale, pour faire que les Beneficiers d'icelle fussent tenus de prier Dieu pour luy & pour les siens, il donne au Chapitre vn champ entouré en partie de muraille, & vne Chapelle vulgairement appellee Nostre-Dame de *Beau-lieu*, laquelle ceux de Leuis auoient autresfois donnee à des Religieuses.

Il est aisé de iuger par cette clause qu'ils ne sont pas fondateurs de l'Eglise, ny du Chapitre; car s'ils l'estoient, *hoc ipso*, ledit Rogier Bernard de Leuis auroit, sans rien donner dauantage, part dans toutes les Prieres & Offices qui se font dans ladite Eglise.

Secondement, ledit acte porte que cette Chapelle menaçant ruine, & ne pouuant subsister en son entier, les deux Messes que

ledit

ledit Rogier Bernard de Leuis par le mesme Acte obligeoit le Chapitre d'y faire dire toutes les semaines, ne pouuant s'y continuër, il supplioit ledit Chapitre de luy accorder vne des Chapelles construites en l'Eglise Cathedrale, qui pour lors se bastissoit, & permettre que lesdites deux Messes qui se disoient dans l'autre, se continuassent dans celle de l'Eglise Cathedrale, dans laquelle il supplioit ledit Chapitre de luy permettre aussi de faire faire vn tombeau pour luy & pour les siens..

D'où on void encore que ladite Eglise se bastissant en ce temps-là, qui estoit en l'an 1413. ce ne pouuoit estre celle de laquelle ils pretendent estre Fondateurs, en vertu de l'inscription de la pierre ja mentionnée, qui est de la datte de l'année 1298.

De plus, s'ils eussent esté Fondateurs, & qu'ils eussent trempé à la bastisse de l'Eglise qui se faisoit pour lors, auroit-il esté obligé de demander au Chapittre vne Chappelle, pour y auoir sepulture pour luy & pour les siens, puis qu'estant Fondateur, non seulement il pouuoit auoir sans la demander, vne Chappelle; mais la place la plus honorable que les Laïcs puissent auoir dans l'Eglise pour leur sepulture.

En outre s'ils eussent esté Fondateurs, ledit Chapitre n'eust-il accordé par ledit acte audit Rogier Bernard de Leuis, que la seconde Chappelle, auroit-il esté necessaire que ledit Chapitre luy eust permis d'y faire seulement peindre ses Armoiries, qu'il pouuoit (estant Fondateur) faire mettre par tout sans aucune permission, laquelle toutesfois (comme porte ledit acte) le Chapitre ne luy a donnée qu'à condition qu'il se retireroit vers le Seigneur Euesque, qui estoit pour lors pour en ordonner ce qu'il luy plairoit, connoissant bien qu'il n'appartenoit qu'à l'Euesque à luy faire cette grace, qui faisant bastir l'Eglise en estoit le seul Fondateur.

Iusques icy il est facile à voir, qu'il n'y a rien de fouorable pour ladite Dame dans l'acte qu'elle a produit, & que si elle eust crû que la clause fausse qu'elle y a inserée se fut déscouuerte, elle ne l'auroit pas mis au iour.

Cette clause qu'elle veut faire passer pour vn motif que le Chapitre a eu, pour condescendre aux demandes dudit Rogier Bernard de Leuis, porte de la façon qu'elle l'a produitte par sa coppie, ***Inclinati quam maximè ad sequentia cum egregia Constantia de Fuxo, &c. Hanc Ecclesiam fundauerit Cathedralem***, & l'original au contraire dit,

Inclinati quam maxime ad sequentia cum egregia Domina Constantia, &c. *sepulta sit in ista Capella*. Il y a bien de la difference entre dire, que le Chapitre condescendoit aux demandes dudit Rogier Bernard de Leuis, en consideration de ce que Constance son ayeule ou bis-ayeule auoit fondé ladite Eglise Chathedrale, comme dit la clause faussement inserée dans la coppie produitte par ladite Dame ; & de dire (comme porte la veritable clause qui se lit dans le vray Original, que le Chapitre estoit porté à consentir à ce que ledit Rogier Bernard desiroit particulierement, parce que ladite Dame Constance estoit enterrée dans ladite Chappelle, qui menaçoit ruïne, & de laquelle il vouloit que les offices fussent transferez en la seconde Chappelle, qu'il demandoit dans l'Eglise Cathedrale.

Et c'est cette Chappelle ruïnée qui autresfois estoit à des Religieuses, & de laquelle Rogier Bernard de Leuis donnoit par le mesme acte, les materiaux au Chapitre, que Iean de Leuis & Constance sa femme auoit fondée l'an 1298. de laquelle a esté tirée la pierre qui a l'inscription de leur fondation pretenduë, & qui a esté mise au bas du Clocher par Philippe de Leuis Euesque de cette Maison, qui l'a fait bastir.

Voila ce que contient de plus important touchant l'affaire (donc est question) cét acte que ladite Dame produit, lequel quand on auroit voulu faire exprés pour se defendre de ces pretentions, on n'auroit iamais sceu le dresser plus auantageusement, pour le Sieur Euesque, Chanoines & Dignitez.

Mais vn acte decisif de cette affaire, est la Bulle de l'erection de l'Eglise parrochiale de Mirepoix en Cathedrale, & de la fondation de l'Eueſché & du Chapitre, faite en l'année 1317. par le Pape Iean XXII. qui fait voir que tout le reuenu de l'Eglise de Mirepoix, tant pour l'Eueſché que pour le Chapitre, a esté tiré de l'Eueſché de Tholose, pour lors erigé en Archeueſché, & qui estant le seul & vray tiltre, où deuroit estre fait mention de leurs pretendus droicts, n'en parlant point du tout, fait clairement cognoistre qu'ils n'y ont jamais eu, non pas seulement de droict, mais mesme de pretention ; outre que le Patronat ayant esté tousiours plustost pris pour vne grace [a] concedée, que pour vn droict, & n'ayant esté accordé au commencement que pour les Oratoires & Chappelles particulieres, & qu'auec beaucoup de peine estendu iuſ-

[a] *Au premier Concile d'Orange.*

ques aux Eglises parochiales, il n'a jamais esté souffert ny accordé dans les Cathedrales, comme estant vne subjection qui ne peut cõpatir auec leur dignité, joint que c'est entreprendre sur les droicts du Roy, qui est le seul Patron, protecteur & defenseur de toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume.

Ladite Dame dira peut-estre, que les Ancestres de son mary estoient Fondateurs de l'Eglise parochiale, & qu'ils ont conserué ce droict, encor bien qu'elle ait esté erigée en Cathedrale.

Mais à cela on luy respondra deux choses. La premiere, qu'il est aussi facile de faire voir qu'ils ne l'ont iamais esté de la parochiale que de la Cathedrale, d'autant que ce seroit renuerser l'ordre de la Nature, que de mettre l'effect deuant sa cause, puis que Mirepoix estant au Comte de Foix originairement, b & ayant vne Eglise parochiale auant qu'il eust esté conquis sur lesdits Comtes, & donné en garde par le Comte de Monfort à Guy de Leuis, qui est le premier venu de cette Maison en ce païs-là, elle ne peut pas auoir esté fondée ny bastie par eux.

La deuxiesme, que quand bien on accorderoit au sieur de Leuis, ce qu'on a desia clairement monstré ne pouuoir estre, qu'ils auroiẽt eu quelque droict en cette Eglise en l'an 1298. on soustient qu'ils l'auroient perdu par l'erection faite du depuis en Cathedrale, l'an 1317. suiuant l'exemple rapporté au chapitre, *cum inferior Extr. de maior. & obedient.* d'vn Archidiacre de l'Eglise de Cologne, qui voulant continuer d'vser des mesmes droicts & jurisdiction qu'il auoit sur vne Eglise auparauant qu'elle fust erigée en Cathedrale, fut repris par le Pape, lequel luy declara qu'il n'en pouuoit plus vser, attendu son erection.

Estant asseuré, que les droicts du Patron & du Fondateur dans l'Eglise qu'il a fondé, ne sont ny plus iustes, ny plus legitimes, ny plus naturels, que la puissance & l'authorité d'vn pere sur ses enfans, si donc c *summa Patritiatus dignitas à sacris paterni filium eximit, ne videantur qui à nobis loco parentis honorantur alieno iuri esse subjecti*: combien à plus forte raison l'Eglise parochiale, *quæ alieno iuri subiecta erat*, en a-t'elle esté deliurée par son erection en Cathedrale & Episcopale, d qui peut estre veritablement appellée *summa Patritiatus dignitas*, puis que Dieu a constitué les Euesques Peres & Pasteurs de son peuple, & leur Eglise Mere de tous ceux qui sont dans leur Diocese, de quelque qualité qu'ils soient.

can 10. *le Patronat est appellé grace*, reseruata ædificatori, hac gratia, *& en la glosse*, verbo tibi, *sur le canon*, nemo causa 32. *q* 4. Ius dicitur quod ex indulgentia, vel ex dispensatione Apostoli habetur, vt vnus quisque habeat, sicut dicitur ius Patronatus, quod ex gratia tantum habetur.

b In libro Hist. Albigens. Petr. Vallis Cernensis, dum autem iret Comes apud Appamias deuenit ad Castrum, quod dicitur Mirapeix, statimque cœpit illud, & erat de Dominio Comitis Fuxencis, *&c.*

c In 6. vlti-

Auſſi eſt-il inoüy & ſans exemple, que dans le Choeur d'vne Egliſe Cathedrale aucun particulier, quel qu'il ſoit, puiſſe pretendre des droicts honorifiques, qui ne peuuent eſtre demandez que dans des parroiſſes, bien loin d'y en auoir de la nature de ceux que ladite Dame ſe veut attribuer, qui ne peuuent pas meſmes eſtre ſoufferts dans vne Egliſe parochiale, comme eſtans contraires aux ſaincts Decrets, aux Conciles, aux Ordonnances de nos Roys, & à la bien-ſeance meſme.

Et ne faut pas qu'elle allegue comme elle faict, vne poſſeſſion: *car outre qu'il n'y peut* auoir de preſcription à vne choſe contraire aux ſaincts Decrets, à la bien-ſeance, & aux ordres de l'Egliſe, & que les Laïcs ne pouuans poſſeder les choſes ſpirituelles ſans tiltre qui les rendent capables de les poſſeder, ne preſcriuent iamais contre l'Egliſe, *cap. cauſam de preſcriptionibus*, [e] on luy nie abſolument, qu'elle, ſon mary, ny aucun de ſes Anceſtres, ayant jamais eſté dans cette poſſeſſion pretenduë, auſſi n'apporte-t'elle pour la prouuer d'autres actes, qu'vn atteſtoire, acte informe & ſingulier qu'elle a extorqué de quelques habitans de Mirepoix, qu'elle tient comme captifs.

On adjouſte de plus, que quand on accorderoit à ladite Dame, que la qualité de Patron & de Fondateur de l'Egliſe de Mirepoix, appartiendroit à ſon mary (ce qu'on a deſia monſtré clairement ne pouuuoir eſtre) que cela ne luy donneroit pas comme elle pretend aucun droict dans l'Egliſe, de la nature de ceux qu'elle y veut prendre, puis que toutes les graces, les priuileges & droicts qui ont eſté accordez aux Fondateurs, conſiſtent ſeulement à marcher en Proceſſion & à l'Offrande les premiers de tous les Laïcs, comme le porte formellement la Declaration qu'en fait le Pape Gelaſe dans ſon Epiſtre 16. q. 7. Canon *piæ mentis*, en ces termes: *vt nihil Fundator ex hac Baſilica nouerit vendicandum niſi Proceſſionis aditum, qui Chriſtianis omnibus in commune debetur*, auſquels priuileges a eſté adiouſté par le Concile 9. de Tolede can. 2. Celuy de preſenter aux Benefices par eux fondez, ce que les Anceſtres de ladite Dame n'ont iamais eu à Mirepoix, comme auſſi n'en ſont-ils ny Patrons, ny Fondateurs.

Pour la qualité de Marquiſe, par laquelle elle pretend joüir de ces droicts imaginaires dans l'Egliſe, on luy dit qu'elle ne ſçauroit faire voir qu'elle ait cette qualité, ny qu'il y ait aucune terre

mo de Conſulibus, lib. 12. cod. [d] Iuſtin. nouella 81. quæ refertur authentica, ſed Epiſcopalis codice de Epiſcopis & Clericis, in hæc verba, ſed Epiſcopi dignitas ſoluit, ius patriæ poteſtatis ſicut etiã, & Conſularis & Præfectura ſacrorum Prætoriorum.

[e] *Le chap.* Sacro ſancta de elect. *&* *le chap.* Maſſana, *au meſme tilt.* *&* *le can.* Bene quidem, *en la 99. diſt.*

dans toute la Maiſon de ſon mary qui ait eſté erigée en Marquiſat, & que c'eſt vn Tiltre qu'il a pris de ſon authorité, lequel meſme quand il poſſederoit juſtement, & par conceſſion du Roy , ne luy donneroit nullement le droiꝭt de pretendre, ny de poſſeder dans l'Egliſe Cathedrale aucune des choſes qu'elle demande.

Quant à l'autre qualité de Mareſchal de la Foy, qu'elle auance auſſi appartenir à ceux de cette Maiſon, elle eſt fondée ſur vn fort pauure Tiltre, puis qu'elle n'en a point d'autre que ces mots du Val-Sarnay, qui a eſcrit l'Hiſtoire de la guerre des Albigeois, qui dit, *Miſit Comes*, parlant du Comte de Monfort, *Mareſcallum ſuum Guidonem de Leuis, Virum fidelem, & armis ſtrenuum*; y ayant vne grande difference entre dire, *Miſit Comes Mareſcallum ſuum*, & entre dire, *Miſit Comes Mareſcallum Fidei*; car s'il euſt eſté Mareſchal de la Foy, comme il n'eſtoit que Mareſchal du Comte, c'eſt à dire, ſon Mareſchal de Logis, ou autrement, l'Auteur auroit dit, *Miſit Comes Mareſcallum Fidei*, ou *Mareſcallum Exercitus Fidei*, s'il euſt eſté Mareſchal de l'armée de la Foy.

Et n'en deſplaiſe à ce grand homme, qui a voulu faire ſortir les bluettes de ſon bel eſprit par la conclusion qu'il a tirée, diſant que de ces paroles, *Miſit Comes Mareſcallum ſuum*, ceux de cette Maiſon ont eu droiꝭt de prendre ce Tiltre de Mareſchal de la Foy, iamais cette conſequence ne ſortira de cét antecedent, & ne ſera confirmée par le paſſage qu'il apporte de *Matthæus Paris*, lors qu'il parle de la Ligue que les Grands d'Angleterre formerent contre leur Roy, en ces termes, *Quæ cùm Magnates cognouiſſent conſtituerunt Robertum filium Valtheri Principem Militiæ ſuæ, appellantes eum Mareſcallum Exercitus Fidei, & Eccleſiæ ſanctæ*, veu que ces paroles ſont le rebours de la conſequence tirée par ce Doꝭteur, & leſquelles il ſuffit de rapporter, pour prouuer tout le contraire des intentions de celuy qui les allegue, y ayant vne grande difference entre ces mots de Pierre du Val-Sarnay, *Miſit Comes Mareſcallum ſuum Guidonem de Leuis*, &c. Et ceux de *Matthæus Paris, Conſtituerunt Robertum filium Valtheri Principem Militiæ ſuæ, appellantes eum Mareſcallum Exercitus Dei, & Eccleſiæ ſanctæ.* Mais à quoy diſputer ſur vne choſe ſi claire, & qui eſt deſia decidée par vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, de l'année 1274. par lequel il eſt defendu à ceux de cette Maiſon, de prendre jamais plus ce Tiltre, & cette qualité de Mareſchal de la Foy.

Ce qui n'eſt auancé que pour faire voir en toutes façons, que ladite Dame n'a aucun Tiltre, ny aucune raiſon pour appuyer ſes pretentions & demandes extraordinaires, & non pas pour diminuer l'eſclat & le luſtre de cette Maiſon, qu'on auoüe eſtre tres-bonne & ancienne, & de laquelle tous ceux qui en ſont pourront prendre (ſans que leſdits Eccleſiaſtiques s'y oppoſent) toutes les qualitez qui leur plaira, pourueu que par icelles, ils ne pretendẽt rien au prejudice des droicts de l'Egliſe.

Il ſeroit trop long & ennuyeux de s'amuſer à examiner vn ramas de quantité de lieux communs qui compoſent ſa productiõ, & qui y ont eſté mis pluſtoſt à deſſein de la groſſir, & retarder dauantage le iugement du procez, que de prouuer & eſtablir ſolidement ſes trois pretentions ſuſdites, leſquelles demeurẽt clairemẽt deſtruites, puiſque le fondemẽt ſur lequel elle les appuyoit eſt tout à fait rẽuerſé, & qu'il eſt difficile de ſçauoir à quel deſſein elle produit de certains actes qui ne ſont rien en l'affaire, teſmoin celuy qu'elle dit eſtre vne permiſſion accordée par vn Pape à quelqu'vn de cette Maiſon, de choiſir vn Confeſſeur qui ait pouuoir d'abſoudre des Cas reſeruez. Car il n'y a point d'apparence que cét acte puiſſe appuyer ſes demandes, n'eſtãt pas vne marque de pieté extraordinaire, que d'auoir beſoin d'vn Confeſſeur qui puiſſe abſoudre des Cas reſeruez, eſtant auſſi difficile de croire, que ladite Dame vueille qu'on ſe perſuade qu'elle ait beſoin de cette permiſſiõ.

Pour les injures & outrages, par leſquelles ladite Dame deſcharge ſa bile ſur ledit Sieur Eueſque, Dignitez & Chanoines, & qui ſont la plus grande partie de ſes eſcritures & de ſes raiſons, ils ne ſont pas capables de faire ſortir leſdits Eccleſiaſtiques hors des bornes de la modeſtie & de la charité, à laquelle les oblige leur profeſſion, ny d'empeſcher qu'ils ne cachent beaucoup de veritez qui ſeroient bien plus cuiſantes à ladite Dame, parce que la verité picque touſiours dauantage, que ne ſçauroient faire toutes les calomnies & meſdiſances qu'elle aduance contr'eux.

Seulement en tireront-ils cette conſequence, que ſi ladite Dame a l'audace de traicter ainſi de paroles, à la face du Roy & de ſon Conſeil, leſdits Eccleſiaſtiques (deſquels pour le moins elle deuroit conſiderer le caractere) qu'eſt-ce qu'elle doit faire par effects, lors qu'elle eſt à deux cens lieuës d'icy, dans vn lieu où elle oſe tout, & où les montagnes fauoriſent extraordinairement

les mauuais desseins de ceux qui ont inclination à mal faire.

Puis donc que les violences & excez commis par ladite Dame, demeurent destituez du pretexte qu'elle leur a voulu donner, des droicts qu'on a fait voir cy-dessus estre tout à fait imaginaires, passent pour des attentats & pures voyes de faict, le sieur Euesque, Chanoines, Dignitez & Syndicq du Clergé dudit Diocese, les Agents generaux du Clergé de France joints à eux :

Concluent à ce que ladite Dame, soit démise de ses trois pretentions, que les Ordonnances dudit Sieur Euesque, sortans leur plein & entier effect, elle soit deboutée de son appel comme d'abus.

Que defenses soient faites, tant à elle qu'à ses enfans, de prendre ny s'attribuer le tiltre & la qualité de Patrons & de Fondateurs de ladite Eglise Cathedrale, ny pretendre aucun droict en icelle.

Et puis qu'il n'y a point d'autre moyen pour deliurer à l'auenir les Euesques & Ecclesiastiques de Mirepoix, des violences & oppressions sous lesquelles ils gemissent il y a tant de temps, pour les mettre en la liberté de leurs fonctions & asseurance de leurs vies, que de retirer des mains de ceux qui en abusent si fort, le pouuoir & l'authorité.

Il plaise au Roy (auquel desia la premiere partie de la Iustice de Mirepoix, comme de toutes les terres de cette Maison, & la moitié de tous les Domaines appartiennent, ainsi qu'il se void par l'acte du pariage produit au procez) reprendre la premiere partie de la Iustice de Mirepoix, de laquelle ceux de cette Maison n'ont ioüy que par concession *ad vitam*, depuis quelques années, & par tolerance au prejudice du rachapt fait par les habitans, & confisquant l'autre moitié qui est à eux; enjoindre aux Consuls, de reprendre les Chapperons & Liurées Royales, que ceux de cette Maison leur ont osté d'autorité, de tenir les murailles & les portes de la Ville en tel estat, qu'il ne puisse estre méfait de nuict ny de iour ausdits Ecclesiastiques : Defendre à ladite Dame, d'aller, ny d'enuoyer plus ses domestiques, & autres gens armez dans ladite Ville : Ordonner qu'elle rendra & restituëra à Me Pierre de Francazal, Chanoine Theologal de ladite Eglise, la maison qu'elle luy détient, auec despens, dommages & interests : se remettant à ce qu'il plaira au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, ordonner pour la reparation des excez & attentats par elle commis, auec despens.

Monsieur *Rapporteur.*

BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE